

pour cent. Je ne crois pas ce calcul exact. 21 pour cent de notre population ne fréquente pas l'école. Il faudrait trois cent quinze mille enfants sur un recensement de 1,500,000. D'ailleurs, cet argument ne vaut rien, car les familles canadiennes sont beaucoup plus nombreuses que les familles suisses. Ce serait une témérité ridicule, à mon sens, d'établir une comparaison entre la province de Québec d'un côté et la Suisse et tous les pays qui ont inséré depuis au-delà d'un demi siècle l'assistance obligatoire dans leur législation scolaire. Je n'ai pu trouver nulle part les renseignements nécessaires à cette comparaison, mais la proportion d'illettrés, telle qu'établie par les bureaux de conscription militaire, font voir la supériorité incontestable de ces derniers pays. En France, où l'obligation n'existe que depuis la loi de 1881, la proportion d'illettrés, en 1893, était de 6.4. En Suisse (1894) 0.56 ne savaient lire et 1.63 ne savaient écrire. En Allemagne (1894-95) 0.22 ne savaient ni lire ni écrire. En Suède (1893) 0.11 ne savaient lire, et 0.83 ne savaient écrire. J'ajouterai qu'en Italie (1894)—où l'obligation n'existe pas—38.94 des jeunes gens enrôlés ne savaient ni lire ni écrire.

Maintenant, ici, il faut tenir compte de l'étendue du pays, que notre population n'est pas groupée dans un territoire exigu, que notre système scolaire ne date que de 1846, et que les législations antérieures, loin de favoriser le mouvement éducationnel, l'ont parfois enrayé comme les tentatives d'anglicisation de 1820 et de 1822. Si la moyenne est si forte malgré les obstacles matériels, malgré les obstacles d'une nature morale—car les lois ne sont efficaces que si elles sont appuyées par l'opinion et secondées par les mœurs—il faut y voir l'action du clergé qui, du haut de la chaire, à défaut de l'obligation légale, inculque aux pères de famille l'obligation morale d'instruire leurs enfants. Avec ce merveilleux outillage, si je puis m'exprimer ainsi,

avec le concours puissant des chefs spirituels de paroisse, parlant d'autorité au nom des intérêts de l'âme, à quel résultat n'atteindrions-nous pas, si la loi civile apportait une sanction aux obligations de la conscience, aux prescriptions du droit naturel ?

Pour le moment, quelles sont les réformes proposées par notre loi ? L'an dernier, nous avons demandé la création d'un ministère de l'Instruction publique, et malgré que cette Chambre eut adopté nos vœux, nous nous sommes heurtés à une majorité hostile au Conseil Législatif. On a dit d'un côté, qu'il fallait placer ce département sur le même pied que les autres ; qu'il fallait lui donner un chef responsable à la Législature. Nous jouissons des garanties et des avantages du gouvernement constitutionnel pour tout, excepté pour l'éducation. Nous votons chaque année des sommes considérables pour les écoles primaires ; nous allouons un crédit spécial pour leur inspection, et cependant, nous n'avons aucun contrôle, ou qu'un contrôle illusoire sur ces allocations et ces crédits. La députation s'abstient de faire des suggestions, de formuler ses plaintes, de proposer des réformes, car il n'y a dans l'enceinte législative aucune oreille pour les recevoir, aucun esprit pour en faire l'application. Les remarques, les plaintes, les suggestions ne peuvent s'adresser qu'à un corps respectable, infiniment respectable, mais sur lequel l'opinion publique n'a pas de prise et que la volonté populaire ne peut ni modifier ni changer. Cette création ne viole aucun principe, n'empiète sur aucune immunité. Nous revenons à l'état de choses qui a existé en 1875, qui a très bien fonctionné pendant les sept années précédentes. Le système créé par le pacte fédératif a eu l'approbation et reçu le concours des plus hautes autorités religieuses et nous ne pouvons violer un principe social en revenant à un "modus vivendi" accepté et même recommandé par les évêques de cette pro-